

## Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2331-4

Modifié par [LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 108 \(M\)](#)

Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :

11° Le produit de la redevance pour l'accès aux sites nordiques dédiés de ski de fond balisés et aux loisirs de neige autres que le ski alpin ;

15° Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes.

Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du premier alinéa du présent 15° sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité ;